

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer. Ceci étant dit:

Le grand imam salafi Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn – qu'Allah lui fasse miséricorde– a consacré un chapitre entier aux règles du jugement de mécréance et du jugement de perversité dans son livre très bénéfique intitulé "Les règles exemplaires".

En voici la traduction avec l'explication du livre faite par l'auteur lui-même qu'Allah lui fasse miséricorde :

(Nota bene :

1. Le texte de l'auteur est en noir
2. L'explication du texte faite par l'auteur du livre lui-même est en bleu.
3. L'explication est tirée des Faces A et B de la K7 n°12 de l'explication :

http://www.ibnothaimen.com/publish/cat_index_76.shtml)

❖ "Si quelqu'un venait à dire :

Et prêtez attention à la question car elle est importante !

"Est-ce que vous jugez les gens du ta~wîl¹ comme étant mécréants ou les jugez-vous comme étant des pervers ?".

Que reste-t-il ? Reste : "Ou les excusez-vous ?". Mais on ne l'a pas dit.

Nous disons que le jugement de mécréance² ou le jugement de perversité³ ne nous revient pas mais revient à Allah Le Très-Haut et à Son Messager صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ car cela fait partie des jugements légiférés dans lesquels il faut revenir au Coran et à la Sunnah et donc il est obligatoire de s'assurer à ce sujet de la manière la plus forte et donc n'est jugé comme étant mécréant et n'est jugé comme étant pervers que celui au sujet duquel le Coran et la Sunnah ont indiqué sa mécréance ou sa perversité.

Oui, le jugement de mécréance ou de perversité ne nous revient pas.

Comme les jugements d'obligation et d'interdiction ne nous reviennent pas.

Cela revient à qui ?

¹ N.d.t: Cheikh Moḥammad bnou Ṣāliḥ Al-'Othaymîn dit : "Le ta~wîl c'est de détourner une parole de son sens apparent et ce genre est de deux types : louable et blâmable : s'il est indiqué par une preuve il est alors louable et il est appelé explication, et s'il n'est pas indiqué par une preuve il est alors blâmable et il est appelé falsification et c'est ce dernier genre qu'utilisent les gens qui falsifient le sens des Attributs d'Allah." Voir l'explication d'Al-Wāsiṭiyyah du cheikh v.1 p.88 à 91. Le sens voulu par le cheikh est l'interprétation qui est une falsification du sens des Attributs d'Allah.

² N.d.t : Takfir.

³ N.d.t : Tafsîq.

A Allah et à Son Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ.

Donc, si Allah et Son Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ disent au sujet de cette parole ou de cette action ou de ce délaissement que c'est une mécréance, nous disons alors que c'est une mécréance et on ne s'en soucie pas.

Et si Allah et Son Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ne disent pas que c'est une mécréance, il nous est alors illicite de dire que c'est une mécréance.

Comme lorsqu'Allah et Son Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ disent que ceci est illicite, alors il nous est obligatoire de dire que c'est illicite et on ne s'en soucie pas.

Que les gens soient satisfaits de cela ou qu'ils détestent cela.

Et s'ils ne disent pas que c'est illicite alors on ne dit pas que c'est illicite.

Je veux vous faire comprendre que : Le jugement de mécréance est un jugement légiféré qui ne peut être compris qu'avec la Législation.

Il ne nous revient pas de juger les serviteurs d'Allah comme étant mécréants sauf si Allah Le Très-Haut les a jugés comme étant mécréants que cela soit dans Son Livre ou par la langue de Son Messenger

صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ que ce soit en raison d'une parole ou d'une action ou d'un délaissement car la mécréance peut être par une parole et peut être par une action et peut être par un délaissement.

Et si la description s'avère juste au sujet d'un individu, il nous est alors obligatoire d'appliquer sur lui cette description.

Exemple :

S'il dit une parole par laquelle il mécroit comme le fait qu'il dise qu'Allah Le Très-Haut n'a créé les cieux qu'avec l'aide de quelqu'un !

Que disons-nous alors ?

Celui-ci est mécréant.

Il a dit cette parole.

Est-ce que nous le jugeons mécréant ou pas ?

Oui, nous disons qu'il est mécréant sauf s'il y a une barrière.

Au sinon, la base est que celui qui commet ce qui est une cause de mécréance comme parole ou action ou délaissement, la base est qu'il est mécréant.

Quant à la parole de certains ignorants : "la parole est une mécréance mais celui l'a dite ne mécroit pas".

Cela n'est pas correct.

Et c'est pour cela qu'est problématique pour certaines gens : est-ce que nous jugeons un individu spécifique comme étant mécréant s'il délaisse la prière ?

Quelle est la réponse ?

Il est jugé mécréant de manière spécifique.

Et nous le tuons⁴.

Si un individu se prosterne pour une idole, nous le jugeons de manière spécifique comme étant mécréant ou pas ?

Nous le jugeons de manière spécifique comme étant mécréant tant qu'il n'y a pas de barrière.

Et donc la base est que la description que la Législation a rendu une mécréance ou une perversité, la base c'est que c'est affirmé au sujet de celui qui a commis l'action sauf s'il y a une barrière.

Tandis que le fait de cesser de juger l'individu spécifique comme étant mécréant ou pervers, cela implique que nous écartions tous les genres de mécréance et de perversité des gens.

La base est donc que celui qui dit une parole par laquelle il mécroit ou commet une action par laquelle il mécroit ou délaisse quelque chose et en raison de cela mécroit, quelle est la base ?

Qu'il est mécréant de manière spécifique.

Voici la base, et on ne se soucie pas.

Tant qu'il n'y a pas de barrière.

Tandis que s'il y a une barrière comme le fait que le prêche ne lui soit pas parvenu etc. ceci est une autre chose.

Ceci est la base.

⁴ N.d.t : Voir note du traducteur n°9.

Et ce qui est étonnant c'est que des gens se détournent de juger l'individu spécifique comme étant mécréant et d'autres lèvent le jugement sur tous les gens !

Ceux-là sont les Mourjis et les autres sont comme les Khawârij.

Le jugement de mécréance⁵ ou le jugement de perversité⁶ ne nous revient pas mais revient à Allah Le Très-Haut et à Son Messager

صلى الله عليه و سلم car cela fait partie des jugements légiférés dans lesquels il faut revenir au Coran et à la Sunnah et donc il est obligatoire de s'assurer à ce sujet de la manière la plus forte et donc n'est jugé comme étant mécréant et n'est jugé comme étant pervers que celui au sujet duquel le Coran et la Sunnah ont indiqué sa mécréance ou sa perversité.

Il est obligatoire de suivre cette règle car elle est indiquée par le Coran et la Sunnah.

Et la base chez le musulman dont l'apparence est qu'il est digne de confiance et que son Islam et son équité restent jusqu'à ce qu'il soit établi de manière sûre que cela lui est retiré en accord avec la preuve légiférée.

- ❖ Et il n'est pas permis d'être facile dans le fait de le juger comme étant mécréant ou de le juger comme étant pervers car cela comporte deux dangers :

⁵ N.d.t : Takfir.

⁶ N.d.t : Tafsîq.

- Le premier : Mentir sur Allah Le Très-Haut dans le jugement ainsi que sur celui qui est jugé dans la caractéristique qu'il lui a donnée.

Il pense que cette action est de la mécréance et que cet homme est mécréant alors que le Coran et la Sunnah n'indiquent pas son jugement comme étant mécréant, alors dans ce cas il aura menti sur Allah et il aura aussi menti sur celui qu'il a appelé de cette manière en disant qu'il est mécréant ou pervers.

- Le deuxième : Tomber dans cette caractéristique qu'il a donnée à son frère s'il en est exempt. Il est rapporté dans l'Authentique de Mouslim d'après 'Abdoullâh ibn 'Omar –qu'Allah Le Très-Haut l'agrée– que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Si l'homme juge son frère comme étant mécréant, cela revient sur l'un des deux". Et dans une autre version : "Cela est comme il l'a dit ou alors cela revient sur lui". Et d'après Abou Dhar –qu'Allah l'agrée– que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Celui qui appelle un homme mécréant ou ennemi d'Allah alors que ce n'est pas le cas, cela revient sur lui"⁷.

Ceci est le deuxième danger et c'est que s'il dit au sujet d'un individu qu'il est mécréant alors qu'il ne l'est pas, alors s'il mérite cela c'est alors comme il a dit au sinon la parole revient sur celui qui l'a dite.

Mais quel est le sens de : elle revient sur celui qui l'a dite ?

⁷ N.d.t : Rapporté par Mouslim.

Est-ce que le sens de cela est qu'il devient mécréant en raison de cela ?

Ou le sens est qu'il éprouvé jusqu'à ce qu'il désobéisse à Allah et mécroit ?

La réponse est le deuxième (sens).

C'est-à-dire que si l'individu dit à l'homme : "Ô mécréant !".

Alors qu'il n'est pas mécréant, nous ne disons pas : "Tu as mécré !".

Et c'est pour cela que la hadîth dit :

"Cela revient sur lui".

C'est-à-dire qu'obligatoirement que, même si c'est après un temps, cette description revient sur lui sauf s'il se repent car s'il se repent, Allah lui pardonne.

On revient au texte :

"Cela revient sur l'un des deux" : Qui est l'un des deux ?

Soit celui qui a jugé mécréant soit celui qui a été jugé mécréant.

Et dans une autre version du hadîth qui détaille aussi:

"Cela est comme il l'a dit ou alors cela revient sur lui" :

Donc, attention ! Attention !

Mais si quelqu'un dit à une personne : "Toi tu es un mécréant !".

Mais qu'il n'entend pas par cela le jugement de mécréance mais en raison de la colère il lui dit : "Toi tu es un mécréant !".

Cela n'est pas le sens du hadîth car le sens est : "Toi tu es un mécréant en raison de cette parole !".

Comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah". (Sourate Al-Hujurât v.9).

Malgré que le fait de tuer les croyants, quel est le jugement ?

Une mécréance.

Comme le Prophète ﷺ a dit :

"Insulter le musulman est une perversité et le tuer est une mécréance".

"Celui qui appelle un homme mécréant" : quel est le sens de cela ?
C'est-à-dire qu'il dise : "Ô toi le mécréant !".

"Ou ennemi d'Allah alors que ce n'est pas le cas, cela revient sur lui"⁸.

Et donc en se basant sur cela, il est obligatoire avant le jugement – c'est-à-dire le jugement de mécréance ou de perversité– d'analyser deux choses :

- La première :

L'indication du Coran ou de la Sunnah que cette parole ou cette action implique la mécréance ou la perversité.

Est-ce la première chose ou la deuxième ?

Oui, c'est la première !

Il nous est obligatoire de savoir que cette action ou cette parole ou ce délaissement est une mécréance.

Ceci est la première chose.

⁸ N.d.t : Rapporté par Mouslim.

Et donc nous devons rechercher.

- Et puis si nous trouvons l'appellation de mécréance, on analyse :

Deuxièmement :

Est-ce que c'est la mécréance qui fait sortir de l'Islam ?

Ou c'est une mécréance mineure (qui ne fait pas sortir de l'Islam).

Comme la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ aux femmes :

"Vous maudissez beaucoup et reniez (mécroyez) le compagnon".

Est-ce que nous disons que le sens ici de la mécréance est la mécréance qui fait sortir de la Religion ?

Non !

De même :

"Insulter le musulman est une perversité et le tuer est une mécréance".

Est-ce que c'est la mécréance qui fait sortir de l'Islam ?

Non !

Car Allah a appelé ceux qui combattent (verset de sourate al-hujurât) : frères.

Et donc on analyse si cette mécréance fait sortir de l'Islam ou pas.

Si quelqu'un venait à dire : "Vous avez cité maintenant la règle :

"L'indication du Coran et de la Sunnah que cette parole ou cette action est une mécréance ou une perversité".

Mais vous n'avez pas dit (dans le texte) qu'il faut analyser si la mécréance est une mécréance majeure ou si la perversité est une perversité majeure ou pas ?".

On dit : c'est ce qu'il (l'auteur du texte : le cheikh parle de lui-même à la troisième personne) entend par cela.

Et ce même si nous n'avons pas été explicites, le sens est la mécréance majeure et la perversité majeure.

Est-ce qu'il y a une perversité majeure et une perversité mineure ?

Oui, mineure et majeure.

La parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) :
"Et quant à ceux qui auront été pervers, leur refuge sera le Feu".
(Sourate As-Sajdah v.20).

Le sens de cela est la perversité majeure.

Quant à Sa parole (dont la traduction du sens est) :

"Ô vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair".

(Sourate Al-Hujurât v.6).

Le sens de cela est la perversité mineure.

- ❖ Et donc en nous basant sur cela, il est obligatoire avant de juger un musulman mécréant ou pervers d'analyser deux choses :
 - La première : L'indication du Coran ou de la Sunnah que cette parole ou cette action implique la mécréance ou la perversité
 - La deuxième : L'application de ce jugement sur la personne spécifique qui a dit cette parole ou sur la personne spécifique qui a commis cette action par l'accomplissement des conditions du jugement de mécréance ou du jugement de perversité en ce qui le concerne et que les barrières soient levées.

Ceci est aussi important.

Est-ce que ce jugement s'applique sur cet individu spécifique qui a commis cette action ou pas ?

On analyse et on médite car si tu le juges mécréant tu auras jugé licite le fait de le tuer et de lui prendre son argent et qu'il perde la vie et tout ce qui résulte de la mécréance⁹.

Et donc l'affaire n'est pas une affaire facile !

❖ Et parmi les conditions les plus importantes :

Qu'il ait la science au sujet de sa transgression qui implique qu'il soit mécréant ou pervers.

Cela fait partie des conditions les plus importantes : qu'il ait la science au sujet de sa transgression et il n'est pas une condition qu'il ait la science du jugement qui résulte de cela.

Il y a une différence entre les deux :

Qu'il ait la science au sujet de sa transgression et ce n'est pas une condition qu'il ait la science de ce qui résulte de cela.

Avez-vous compris ?

Si un individu mécroit –qu'Allah nous en préserve !– ou est devenu pervers en buvant de l'alcool alors qu'il ne sait pas qu'il doit être puni, est-ce que sa responsabilité tombe ?

Non !

Et la preuve de cela est le récit de l'homme qui a eu un coït pendant une journée du mois de Ramadan alors qu'il ne savait pas ce qui résulte de cela jusqu'à ce qu'il vienne chez le Prophète

⁹ N.d.t : Remarque : Ces peines ne sont à être appliquées que dans le cadre de juridiction d'un juge dans un état islamique qui ordonne les sentences et les fait exécuter, non pas par n'importe qui !

صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et lui a dit : "Ô Messenger d'Allah ! Je suis perdu !".
 Le Messenger d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ lui demanda qu'est-ce qui l'a perdu et l'homme dit qu'il a eu des rapports avec son épouse pendant le mois de Ramadan alors qu'il était en état de jeûne. Alors qu'il ne savait pas ce qui en résulte comme conséquence mais il savait que c'est illicite en raison de sa parole : " Je suis perdu !".

Et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ lui expliqua alors l'expiation.

Et un autre exemple :

Si un homme venait à forniquer alors qu'il est thayyib¹⁰, il sait que la fornication est illicite mais il ne sait pas qu'il doit être lapidé.

Est-il lapidé ou pas ?

Il est lapidé.

Car il savait que c'est illicite et il a commis l'illicite, donc il est lapidé.

Il doit donc obligatoirement avoir la science au sujet de la transgression qui implique qu'il soit mécréant ou pervers.

- Et ce en raison de la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) : "Et quiconque fait scission –la transgression est appelée scission car chacun des deux est d'un côté– d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu –prête attention à cette condition– suit un sentier

¹⁰ N.d.t : Cheikh Moḥammad bin Ṣāliḥ Al-'Othaymîn –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit que c'est celui qui a eu un rapport sexuel dans le cadre d'un mariage valable et donc s'il commet la fornication après qu'Allah l'ait comblé du bienfait du mariage valable, il mérite la peine de mort.

Remarque : Ces peines ne sont à être appliquées que dans le cadre de juridiction d'un juge dans un état islamique qui ordonne les sentences et les fait exécuter, non pas par n'importe qui !

autre que celui des croyants –quel est le sentier des croyants ? Le sentier des croyants est que quand on les appelle vers Allah et Son messager, pour que celui-ci juge parmi eux, c'est: «Nous avons entendu et nous avons obéi».–, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné – c'est-à-dire nous le mettrons avec ceux vers qui il s'est détourné–, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!".

Sourate An-Nisâ~ v.115.

- Et en raison de Sa parole (dont la traduction du sens est) : "Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient".

Sourate At-Tawbah v.115.

A égarer : c'est-à-dire : qu'Il (Allah) juge de leur égarement.

- Et c'est pour cela que les gens de science ont dit : "Celui qui renie les obligations ne mécroit pas s'il est nouveau converti à l'Islam tant que cela ne lui a pas été expliqué".

C'est-à-dire que si un homme s'est converti à l'Islam récemment et dit que les cinq prières quotidiennes ne sont pas obligatoires, il n'est pas mécréant.

Pourquoi ?

Car il est ignorant et n'a pas appris.

Mais s'il vivait au sein des musulmans et reniait cela, il serait alors mécréant car cela fait partie des choses qui sont

connues comme faisant partie de la Religion de l'islam par nécessité.

❖ Et parmi les barrières :

Quelles barrières ?

Les barrières qui empêchent le jugement de mécréance et de perversité.

Que la mécréance ou la perversité ait lieu sans volonté de sa part.

Donc, il est obligatoire qu'il y ait une volonté.

Et cela a plusieurs formes :

- Parmi elles : Qu'il soit contraint à cela et que donc il le commette en raison de la contrainte pas en étant serein quant à cela, alors il ne mécroit pas et ce en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : "Quiconque a renié Allah après avoir cru... – sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible".

Sourate An-Nahl v.106.

Et donc celui qui est contraint, s'il est poussé à la mécréance sous la contrainte, il n'est pas mécréant et il n'y a pas de différence dans la mécréance à laquelle il a été contraint entre la parole et l'action.

Quant à ceux qui ont différencié entre la parole et l'action, il n'y a pas d'angle pour la différenciation.

Car le verset est général : "Quiconque a renié Allah après avoir cru..." : pas de différence.

Et donc si quelqu'un venait à être contraint à se prosterner pour un roi parmi les rois et s'est prosterné afin de repousser la contrainte pas afin de sublimer la personne pour laquelle il s'est prosterné, alors il n'est pas mécréant.

Est-ce que c'est clair ?

Et s'il le fait pas afin de repousser la contrainte mais pour la contrainte et qu'il se prosterne : par exemple il a l'intention de se prosterner pour cette idole ou pour ce roi, est-il mécréant ou pas ?

Il y a une divergence à ce sujet entre les savants, que ce soit à ce sujet ou à d'autres sujets.

Et la règle de cela est : que celui qui fait l'action ou dit la parole afin de repousser la contrainte, il n'est alors pas mécréant en raison de ce qu'il a dit.

Et s'il le fait pour la contrainte, il y a parmi les savants certains qui ont dit qu'il est jugé en fonction de ce qu'implique cette parole ou cette action et il y a parmi les savants ceux qui ont dit qu'il y a un détail à faire à ce sujet : Si c'est quelqu'un parmi les gens de la masse qui ne connaît pas la différence entre le fait de le faire pour la contrainte ou de le faire afin de repousser la contrainte et qu'il n'y a pas de différence et c'est ce qui est correct car celui parmi les gens

de la masse ne fait pas la différence et on donne à ce sujet un exemple au sujet du divorce :

Si quelqu'un est poussé sous la contrainte à divorcer sa femme et dit : Elle est divorcée.

Il ne veut pas qu'elle soit divorcée mais il veut repousser la contrainte, le divorce n'a alors pas lieu mais s'il veut

divorcer pour la contrainte c'est-à-dire qu'il veut divorcer car il y a été contraint, est-ce que le divorce a lieu ou pas ?

Le madhhab dit que le divorce a lieu car il l'a voulu et ce qui est correct c'est que le divorce n'a pas lieu car Allah a dit

(ce dont la traduction du sens est) : "Quiconque a renié

Allah après avoir cru... – sauf celui qui y a été contraint"

c'est-à-dire contraint à la mécréance.

Et ce qui est correct c'est qu'il n'est pas mécréant car il a dit

cela sans choix de sa part et le Prophète ﷺ a dit

dans ce qui a été rapporté de lui : "Allah a certes pardonné à ma communauté l'erreur et l'oubli et ce à quoi ils ont été

contraints".

Et il ﷺ n'a pas fait de différence entre le faire

pour la contrainte ou pour repousser la contrainte et c'est ce qui est correct.

Et la Grâce d'Allah est large.

Celui qui fait partie des gens de la masse ne fait pas la différence.

Parmi elles : Qu'il soit contraint à cela et que donc il le commette en raison de la contrainte pas en étant serein quant à cela, alors il ne mécroit pas.

Et la preuve est claire :

"Quiconque a renié Allah après avoir cru... – sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible".

Sourate An-Nahl v.106.

Et c'est pour cela que ce qui a été cité dans Kitâb At-Tawhîd¹¹ dans le récit des deux hommes à qui il fut dit :

"Faites un acte d'adoration envers cette idole en immolant ne fut-ce qu'une mouche !".

L'un des deux immola une mouche pour l'idole et le deuxième ne le fit pas et que le premier entra en Enfer et le deuxième en fut sauvé, ce récit est faible.

Ce n'est pas authentique.

Et ce qui est correct c'est qu'il n'y a pas de différence entre la contrainte à la parole et la contrainte à l'action.

- Et parmi elles :

C'est-à-dire parmi les barrières.

Qu'il perde l'esprit et que donc il ne sait pas ce qu'il dit en raison d'une extrême joie ou tristesse ou peur etc.

¹¹ N.d.t : Le livre de l'Unicité de Cheikh Al-Islâm Moḥammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde.

S'il perd l'esprit, il n'est alors pas châtié.

Toute chose qui fait perdre l'esprit, celui qui a perdu l'esprit n'est pas châtié en raison de cette chose qu'il a commise ou qu'il a dite.

Et la preuve de cela est ce qui a été rapporté dans l'Authentique de Mouslim d'après Anas bni Mâlik – qu'Allah l'agrée– qui a dit : Le Messager d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Allah a certes plus de Joie du repentir de Son serviteur lorsqu'il se repent à Lui que celui parmi vous qui lorsqu'il était sur sa monture dans une terre sans eau et dont la monture lui a échappé alors que s'y trouvaient sa nourriture et ses boissons et au sujet de laquelle il a perdu espoir et qui donc s'est rendu auprès d'un arbre et s'est couché sous son ombre ayant perdu espoir concernant sa monture. Et alors qu'il est dans cet état, la voici debout auprès de lui et l'a prend par sa bride puis dit –en raison de son extrême joie– : "Ô Allah ! Tu es mon serviteur et je suis Ton seigneur !". Il s'est trompé en raison de sa joie extrême".

Est-ce que cet homme a dit une parole qui fait sortir de l'Islam ou pas ?

Il a dit une parole qui le fait sortir de l'Islam !

Il décrit Allah comme étant son serviteur et qu'il est Son seigneur !

Mais l'a-t-il dit de manière intentionnelle ou pas ?

Non ! Pas de manière intentionnelle.

Il s'est trompé en raison de sa joie extrême.

De même s'il est mis en colère et qu'il a perdu l'esprit et qu'il insulte la Religion etc. il n'est alors pas mécréant.

Car ce n'est pas volontaire de sa part.

Et la Grâce d'Allah est large : Il ne châtie pas Son serviteur en raison de ce dont il n'est pas capable.

Allah a dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité". (Sourate Al-Baqarah v.286).

Et l'être humain lorsqu'il est en colère perd presque connaissance.

Il perd connaissance.

A tel point qu'il prend l'argent (*mot pas clair ici*) et divorce ses épouses et les égorge...

Et c'est pour cela que celui qui n'est plus en contrôle de son esprit (dépossédé de ses facultés), il n'y a pas de jugement sur sa parole ni son action.

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde– a dit dans son recueil de fatâwâ par Ibn Qâsim v.12 p.180 : "Quant au jugement de mécréance, ce qui est correct c'est que celui qui a fait l'effort d'interprétation parmi la communauté de Mohammad et qui a pour intention la vérité mais s'est trompé il n'est pas mécréant mais de plus son erreur lui est pardonnée et celui à qui est

apparu ce avec lequel est venu le Messager d'Allah mais a fait scission d'avec le Messager après que le droit chemin lui soit apparu et suit un sentier autre que celui des croyants est alors un mécréant et celui qui sa passion et a eu des manquements dans sa recherche de la vérité et a parlé sans science, il est alors un désobéissant en état de péché puis il se peut qu'il soit pervers et il se peut qu'il ait des bonnes actions qui soient plus nombreuses que ses mauvaises actions".

Fin de citation.

Il a –qu'Allah lui fasse miséricorde– catégorisé les gens en trois catégories :

- La première : Celui qui a fait l'effort d'interprétation et a eu pour intention la vérité mais s'est trompé, celui-là son erreur lui est pardonnée mais de plus il a une récompense pour son effort d'interprétation
- La deuxième : Celui à qui est apparu la vérité mais a suivi un sentier autre que celui des croyants, celui-là est un mécréant en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : "Et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!".
- La troisième : Celui qui a suivi sa passion et a eu des manquements dans la recherche de la vérité et a parlé sans science, celui-là est un désobéissant en état de péché sans aucun doute. Car ce qui est obligatoire c'est de ne pas parler

sans science. "Puis il se peut qu'il soit pervers et il se peut qu'il ait des bonnes actions qui soient plus nombreuses que ses mauvaises actions". Voilà donc la parole du cheikh en fonction de son détail.

Et il dit dans le recueil précité v.3 p.229 dans l'une de ses paroles : "Et cela avec le fait que, et ceux qui se sont assis avec moi savent cela de moi, j'ai toujours fait partie des gens qui interdisent le plus que le jugement de mécréance ou de perversité ou de désobéissance soit attribué à un individu spécifique sauf s'il est connu que les preuves du Message –au sujet desquelles celui qui s'y oppose est parfois un mécréant et parfois un pervers et parfois un désobéissant– lui ont été exposées.

Et cela car il fut –qu'Allah lui fasse miséricorde– accusé de juger les croyants comme étant mécréants et donc il a voulu se défendre et il a dit :

"Moi dans toutes les assises et dans tous les endroits, je fais partie des gens qui interdisent le plus que le jugement de mécréance ou de perversité ou de désobéissance soit attribué à un individu spécifique".

Le jugement de mécréance est clair.

Et le jugement de perversité : c'est-à-dire les grands péchés : si quelqu'un commet un péché majeur, il est alors pervers.

Et la désobéissance est en dessous des grands péchés.

"Sauf s'il est connu que les preuves du Message –au sujet desquelles celui qui s'y oppose est parfois un mécréant et parfois un pervers et parfois un désobéissant" :

Mécréant si l'action est une mécréance et pervers si l'action est un péché majeur et désobéissant si c'est un péché mineur.

Et moi j'affirme qu'Allah a certes pardonné à cette communauté son erreur et cela englobe les erreurs dans les questions de l'ordre de l'information et de la parole et de l'ordre des actions et les pieux prédécesseurs ne cessent de diverger dans beaucoup de ces points et aucun parmi eux n'a attesté contre un autre ni de (sa) mécréance ni de (sa) perversité ni de (sa) désobéissance".

Et ce qu'il a dit à ce sujet –qu'Allah lui fasse miséricorde– est vrai qu'il n'y a pas de différence à ce sujet entre les points au sujet desquels il est dit que ce sont des fondements et ceux au sujet desquels il est dit que ce sont des branches : celui qui fait l'effort d'interprétation mais se trompe, il n'est pas en état de péché à condition qu'il fasse de son mieux en termes d'effort.

Et il a cité des exemples.

Puis il a dit :

"Et je clarifiais que ce qui est rapporté des pieux prédécesseurs et des imams quant à ce qui est dit de manière absolue en termes de jugement de mécréance : Celui qui dit

ceci et cela... cela est aussi une vérité mais il est obligatoire de faire la différence entre la parole absolue et le jugement sur un individu spécifique".

Jusqu'à ce qu'il dise :

"Et le jugement de mécréance fait partie de la menace et ce même si la parole peut être un déni de ce que le Messager a dit mais il se peut que l'homme soit récemment converti à l'Islam ou qu'il ait grandi dans un milieu lointain et ceux qui sont à cet exemple ne mécroient pas en raison du reniement de ce qu'ils ont renié tant que les preuves ne leur ont pas été exposées et il se peut que l'homme n'ait pas entendu ces textes ou qu'il les ait entendus mais qu'ils ne soient pas authentiques pour lui ou que pour lui quelque chose s'y oppose qui rend obligatoire (pour lui) l'interprétation de leur sens et ce même s'il est dans l'erreur.

Ceci est une parole importante et solide.

Il dit :

"Et je clarifiais que ce qui est rapporté des pieux prédécesseurs et des imams quant à ce qui est dit de manière absolue en termes de jugement de mécréance : Celui qui dit ceci et cela... cela est aussi une vérité" : C'est-à-dire que cette parole absolue est aussi une vérité "mais il est obligatoire de faire la différence entre la parole absolue et le jugement sur un individu spécifique".

Exemple :

Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit :

"Celui qui triche ne fait pas partie des nôtres".

Est-ce que nous allons dire à un homme qui a triché de manière spécifique que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ s'est innocenté de lui ?

Il se peut qu'il ait triché en raison d'une excuse ou de l'ignorance ou d'autre chose similaire.

Et aussi la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ :

"Il n'y a pas de serviteur qu'Allah a placé à la responsabilité de quelqu'un et que le jour où il meurt, il meurt alors qu'il triche envers ceux qui sont sous sa responsabilité, sans qu'Allah ne lui interdise le Paradis".

Maintenant, la parabole : est-ce que l'homme qui l'amène à la maison afin que sa famille regarde la parabole et le mal qui s'y trouve que ces choses soient dans le domaine de la croyance ou des mœurs ou de la religion, allons-nous dire maintenant que cet homme est interdit de rentrer au Paradis ?

La réponse est non !

Mais nous disons celui qui triche et meurt alors qu'il triche envers les gens qui sont sous sa responsabilité, Allah lui a certes interdit le Paradis.

Et il y a une différence entre ceci et cela.

Et c'est pour cela que nous disons que celui qui est tué dans le sentier d'Allah est un martyr.

Et si un homme est tué au combat dont nous connaissons la Foi et dont nous connaissons la véracité, allons-nous attester à son sujet de manière spécifique qu'il est martyr ?

Non !

Et c'est pour cela que l'imam Al-Boukhârî a donné comme titre dans son Authentique sur ce point spécifique :

"Chapitre : On ne dit pas à untel : martyr".

Et il a rapporté comme preuve de cela le hadîth authentique :

"Il n'y a pas de blessé qui soit blessé sur le Sentier d'Allah –et Allah est plus Savant de qui est blessé sur Son Sentier– sans qu'il ne vienne le Jour de la Résurrection avec sa blessure saignante, la couleur étant la couleur du sang et l'odeur étant l'odeur du musc".

Et donc sa parole : "Et Allah est plus Savant de qui est blessé sur Son Sentier" : empêche le jugement sur un individu spécifique car on ne sait pas et donc on ne dit pas "untel est martyr" et ce même s'il est tué au combat mais on dit : celui qui est tué sur le Sentier d'Allah est un martyr.

Et c'est pour cela que 'Omar –qu'Allah l'agrée– a donné un sermon et a dit : "Vous dites qu'untel est martyr et il se peut qu'il a peut-être chargé ses effets qu'on emporte en voyage" : c'est-à-dire de vanité.

"Et donc ne dites pas cela ! Mais dites celui qui est tué dans le Sentier d'Allah est un martyr".

Et toutes les louanges reviennent à Allah.

Et donc si cette personne correspond à cette description, c'est alors un martyr et cela ne lui nuira en rien qu'on n'atteste pas de cela pour lui et s'il correspond à une autre description, alors il n'est pas un martyr et cela ne lui bénéficie en rien que nous attestions pour lui (que c'est un martyr).

Comme le fait que nous disions que les croyants sont au Paradis mais si nous voyons un vrai croyant dans ce qui nous apparaît de lui, nous n'attestons pas pour lui qu'il est au Paradis à l'exception faite de celui pour lequel le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a attesté ou pour lequel Allah a attesté.

Exemple de ceux pour lequel Allah a attesté :

Allah a dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Allah a très certainement agréé les croyants quand ils t'ont prêté le serment d'allégeance sous l'arbre".

Sourate Al-Fath v.18.

Et c'est pour cette raison qu'il n'est pas connu que l'un de ceux qui ont prêté allégeance sous l'arbre ait apostasié.

Et ceux au sujet desquels le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a attesté sont nombreux et nous attestons pour ceux-là.

Et Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a rangé avec cela ceux au sujet desquels toute la communauté a fait les éloges.

Et que donc on atteste pour eux qu'ils sont au Paradis et ce même s'ils font partie des générations qui sont venues après les premières et donc qu'on dise qu'untel est au Paradis.

Et il a utilisé pour preuves les ahâdîth comme la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ:

"Vous êtes les témoins d'Allah sur Terre".

Quoiqu'il en soit il nous est obligatoire de connaître la différence entre la parole absolue et la parole spécifique.

Ce qui est absolu est dit de manière absolue tandis que le spécifique requiert des conditions et donc on ne décrit quelqu'un comme étant mécréant qu'avec des conditions spécifiques comme nous allons le voir avec la Permission d'Allah.

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit :

"Et je clarifiais que ce qui est rapporté des pieux prédécesseurs et des imams quant à ce qui est dit de manière absolue en termes de jugement de mécréance : Celui qui dit ceci et cela... cela est aussi une vérité mais il est obligatoire de faire la différence entre la parole absolue et le jugement sur un individu spécifique".

Le jugement sur un individu spécifique c'est de dire : untel est mécréant.

Non ! Il faut absolument des conditions.

Jusqu'à ce qu'il dise :

"Et le jugement de mécréance fait partie de la menace et ce même si la parole peut être un déni de ce que le Messager a dit mais il se peut que l'homme soit récemment converti à l'Islam" :

Il n'y a aucun doute que le jugement de mécréance fait partie de la menace et un jugement par lequel l'individu passe de la protection à ce que ses biens et son sang soient licites et c'est une menace car le Prophète ﷺ lorsqu'il dit : "Celui qui fait ceci et cela aura mécru" et "Deux choses qui se trouvent chez les gens et qui sont une mécréance" : le Prophète ﷺ n'entend pas seulement l'information par cela mais il entend par cela la menace et le fait de faire fuir les gens de cette action.

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah dit :

"Mais il se peut que l'homme soit récemment converti à l'Islam ou qu'il ait grandi dans un milieu lointain" :

Qu'il soit récemment converti à l'Islam ou qu'il soit loin des villes et de la science.

"Et ceux qui sont à cet exemple ne mécroient pas" (ou ne sont pas jugés mécréants) "en raison du reniement de ce qu'ils ont renié tant que les preuves ne leur ont pas été exposées".

Et ceci est la vérité en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"En tant que messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des Messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah. Allah est Puissant et Sage".
(Sourate An-Nisâ v.165).

Et en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter".

(Sourate At-Tawbah v.115).

Et en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu suit un sentier autre que celui des croyants alors Nous le laisserons comme il s'est détourné et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!".

Sourate An-Nisâ~ v.115.

"Et il se peut que l'homme n'ait pas entendu ces textes" : et s'il les avait entendus il les aurait approuvés.

"Ou qu'il les ait entendus mais ne sont pas authentiques pour lui" : Ceci est une excuse : s'il entend des textes dans lesquels il y a le jugement de mécréance mais que pour lui ils ne sont pas authentiques, il n'est pas possible qu'il les

mette en application et il ne lui est pas licite de les mettre en application.

"Ou que pour lui quelque chose s'y oppose qui rend obligatoire (pour lui) l'interprétation de leur sens et ce même s'il est dans l'erreur" : Oui, il se peut qu'il ait entendu ces textes et donc ne sont pas inconnus et sont authentiques pour lui mais il y a une (autre) preuve qui est en opposition et donc si cette preuve est en opposition, il fait alors quoi ? Il fait l'interprétation et donc il donne un sens aux textes affirmatifs qui ne s'oppose pas aux textes qui empêchent et s'opposent.

Toutes celles-ci sont des excuses mais quand sont-elles des excuses ?

Elles sont des excuses lorsque l'individu fait de son mieux dans la recherche de la vérité mais que la vérité ne lui est pas apparue et donc il est excusé.

Et je citais toujours le hadîth qui se trouve dans les deux Authentiques au sujet de l'homme qui a dit :

"Si je meurs, brûlez-moi puis jetez-mes cendres dans la mer car –par Allah !– si Allah me ramenait à Lui Il me châtierait d'un châtement dont Il n'a châtié personne des Mondes". Et ils ont donc mis cela en pratique. Et Allah lui dit : "Qu'est-ce qui t'a poussé à faire cela ?". Il dit : "Ma crainte envers Toi Ô mon Seigneur !". Et Il lui pardonna".

Cet homme était quelqu'un qui avait fait beaucoup de péchés et qui avait commis de l'injustice envers sa propre personne et qui avait beaucoup d'erreurs et de désobéissances et il a eu peur d'Allah et il a dit à sa famille : "Si je meurs brûlez-moi avec du feu puis réduisez-moi en poussière puis jetez-moi dans la mer".

Afin qu'il se disperse en raison de ces vagues.

Puis il a juré que si Allah le ramenait à Lui, Il le châtierait.

Et donc, que fuyait-il ?

Il fuyait le châtement d'Allah.

Il ne voulait pas qu'Allah le châtie.

Et donc il a fait ces recommandations.

Donc Allah lui dit –après qu'Allah l'ait regroupé à partir de la mer- :

"Qu'est-ce qui t'a poussé à cela ?".

Il répondit :

"Ma crainte envers Toi, Ô mon Seigneur !".

Et donc Allah lui pardonna.

Comme Allah est Généreux !

Malgré que –comme l'a dit Cheikh Al-Islâm- :

Cet homme a donc douté de la Capacité d'Allah et de sa résurrection si ses cendres sont jetées mais de plus il a cru qu'il ne serait pas ramené et ceci est une mécréance à

l'unanimité des musulmans mais il était ignorant ne sachant

pas cela et il était croyant craignant Allah qu'Il le punisse et donc Il lui pardonna en raison de cela.

C'est donc une excuse et si ce n'était pas une excuse, Allah l'aurait châtié en raison de ce doute au sujet de la Capacité d'Allah à le ressusciter.

Puis il dit aussi :

Et celui qui interprète parmi ceux qui font l'effort d'interprétation et qui est diligent dans le suivi du Messenger est plus en droit du pardon que quelqu'un comme celui-ci".

Fin de citation.

Et celui qui interprète parmi ceux qui font l'effort d'interprétation :

Celui qui interprète parmi ceux qui font l'effort d'interprétation, voilà la condition : s'il fait l'effort d'interprétation et que la vérité lui apparaît sous la forme de l'interprétation tout en étant diligent quant au suivi du Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ, il est alors plus en droit d'être excusé et cela fait partie de l'immensité de la Miséricorde d'Allah et cela entre dans la généralité de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.

(Sourate Al-Baqarah v.286).

Et par cela on connaît la différence entre la parole et celui qui dit la parole et l'action et celui qui commet l'action car

ce n'est pas pour toute action ou toute parole étant une perversité ou une mécréance que l'on juge la personne qui l'a dite ou l'a faite en fonction de cela.

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit v.35 p.165 de son recueil de fatâwâ :

"Et la base de cela –**ceci est une règle !**– que la parole qui est une mécréance (établie comme telle) par le Coran et la Sunnah et le Consensus, il est dit que c'est une mécréance d'une parole absolue comme cela a été indiqué par les preuves religieuses car la Foi fait partie des jugements pris d'Allah et de Son Messager et cela ne fait pas partie des choses dans lesquelles les gens jugent en fonction de leurs soupçons et de leurs passions –**et comme il dit que c'est une parole absolue, il dit :-** et il n'est pas obligatoire de juger tout individu qui a dit cette parole comme étant mécréant jusqu'à ce que soient affirmées en ce qui le concerne les conditions du jugement de mécréance et qu'en soient levées les barrières –**comme il a donné en exemple à ce sujet :-** comme celui qui dit que l'alcool est licite ou que l'usure est licite en raison de la nouveauté de sa conversion à l'Islam ou du fait qu'il a grandi dans un milieu lointain ou du fait qu'il a entendu une parole qu'il a réprouvée et il n'a pas cru qu'elle fait partie du Coran ni que cela fait partie des ahâdîth du Messager d'Allah comme certains pieux prédécesseurs

qui réprouvaient des choses jusqu'à ce que cela soit établi pour eux que le Prophète les a dites...".

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde– fait partie des gens qui ont le plus de science dans le domaine du jugement de mécréance et il dit que ce n'est pas que toute personne qui commet un acte de mécréance ou dit une parole de mécréance est nécessairement jugée comme étant mécréante mais au contraire si c'est en raison d'une interprétation possible et que ceux qui sont à son exemple sont capables de faire l'effort d'interprétation alors non seulement il n'est pas jugé comme étant mécréant mais de plus il n'est pas jugé comme étant pervers.

Puis il a parlé d'un point important :

"Ou il a entendu une parole qu'il a réprouvée et il n'a pas cru qu'elle fait partie du Coran ni que cela fait partie des ahâdîth du Messenger d'Allah" : alors il n'est pas mécréant.

S'il entendait un récitateur lire un verset et qu'il disait :

"Non, jamais ! Ce verset n'est pas du Coran !".

Ceci est sa croyance alors qu'il ne sait pas, allons-nous donc dire que ce déni de ce verset amène à sa mécréance ?

La réponse est non !

Cela n'amène pas à sa mécréance mais s'il dit par exemple:

"Ce verset fait partie du Coran mais je ne l'accepte pas !".

Ou qu'il dise :

"Cela est attribué au Messager d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ mais je ne suis pas d'accord avec cela !".

Celui-là mécroit sans aucun doute.

Et ce même si on dit par exemple que ce hadîth n'est pas dans les deux Authentiques ou dans l'un d'entre eux mais qu'il dise :

"Le Messager صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ l'a certes dit mais je ne suis pas d'accord".

Ou par exemple "qu'il l'a ordonné mais je ne suis pas d'accord" : si l'individu devient mécréant en raison de son délaissement et bien il n'y a alors aucun doute sur sa mécréance.

Il dit :

"Comme certains pieux prédécesseurs qui réprouvaient des choses jusqu'à ce que cela soit établi pour eux que le Prophète les a dites..." :

Ne savez-vous pas que le prince des croyants ('Omar) a entendu un récitateur lire un verset de sourate Al-Fourqân et lorsqu'il finit 'Omar le tira avec force et lui dit : "Ceci n'est pas dans le Livre d'Allah ! Ceci n'est pas dans le Livre d'Allah !".

L'homme dit alors : "Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ me l'a apprise !".

'Omar alla donc chez le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et dit à l'homme : "Récite !".

Et l'homme récita et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dit : "C'est comme cela qu'il a été révélé".

Puis le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dit à 'Omar : "Récite !".

Et il récita et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ lui dit : "C'est comme cela qu'il a été révélé".

'Omar a donc contesté que cela fasse partie du Coran mais a-t-il contesté en sachant que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ l'a approuvé ?

Non ! Jamais !

Il ne savait pas que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ l'approuvait et donc il l'a contesté et il se pouvait (avant que 'Omar ne le sache) que celui qui récitait faisait une erreur.

Jusqu'à ce qu'il dise : "Donc, ceux-là ne sont pas mécréants tant que les preuves ne leur sont pas exposées par le Message comme Allah Le Très-Haut a dit (ce dont la traduction du sens est) : "Afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah".

Sourate An-Nisâ v.165.

Et Allah a pardonné à cette communauté l'erreur et l'oubli".

Fin de citation.

Et donc par cela on sait qu'il se peut que la parole ou l'acte soit une mécréance ou une perversité et que cela n'implique pas nécessairement que celui qui l'a dite ou l'a commise soit un mécréant ou un pervers soit en raison du fait que les conditions du jugement de mécréance ou de perversité ne

sont pas réunies ou en raison de la présence d'une barrière légiférée qui empêche cela.

C'est-à-dire qu'il y a une barrière légiférée mais celui qui ne s'affilie pas à l'Islam, ce sont les jugements des mécréants dans ce Bas-Monde qui lui sont donnés.

Ceux qui ne s'affilient pas à l'Islam, leur sont donnés les jugements des mécréants dans ce Bas-Monde.

C'est-à-dire même s'ils sont ignorants.

Exemple :

Un individu dans un endroit lointain à qui le prêche n'est pas arrivé mais qui s'affilie par exemple aux chrétiens, celui-là on le juge avec les jugements de qui ?

Les jugements des chrétiens dans ce Bas-Monde et quant à l'Au-Delà, son affaire revient à Allah.

Exactement comme les gens de la fatrah¹².

Les gens de la fatrah au sujet desquels le Messager

صلى الله عليه و سلم nous a transmis qu'ils étaient mécréants, il nous est obligatoire de les juger comme étant mécréants et qu'ils sont en Enfer comme le Prophète صلى الله عليه و سلم a jugé à leur sujet et il ne nous est pas permis de nous opposer à cela et que l'on dise : "Pourquoi sont-ils en Enfer alors qu'ils étaient à un temps de fatrah ?!".

Nous disons : Car Allah et Son Messager sont plus savants !

Et il y a des exemples à cela.

¹² N.d.t : Cheikh Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique qu'ils sont: Ceux à qui le Message n'est pas arrivé. Ils n'ont ni entendu parler du Coran ni du Messager.

Quant au hadîth :

"Si tu passes près de la tombe d'un 'Âmirî ou Qorachite, annonce-lui la nouvelle de l'Enfer !".

Ce hadîth est faible.

Et toutes les louanges reviennent à Allah que ce hadîth soit faible.

Sinon il y aurait à ce sujet beaucoup de difficulté.

Et c'est pour cela que nous disons que les gens de la fatrah : si le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ stipule au sujet d'un individu spécifique parmi eux qu'il est mécréant, alors il est mécréant et il n'y a pas de discussion à ce sujet.

Ou qu'il fait partie des gens de l'Enfer, alors il fait partie des gens de l'Enfer.

Quant à ceux au sujet desquels il n'a pas stipulé, la règle est : Que leur affaire revient à Allah Le Très-Haut.

Et ce qui est correct c'est qu'ils seront testés le Jour du Jugement Dernier par ce qu'Allah Le Très-Haut veut. Celui qui obéit entrera au Paradis et celui qui désobéit entrera en Enfer.

Et celui à qui la vérité est apparue mais persiste dans sa transgression en suivant sa croyance en laquelle il croit ou celui qu'il suit et qu'il sublime ou des choses de ce Bas-Monde qu'il préfère, alors il mérite ce qu'implique cette transgression en termes de mécréance ou de perversité.

Ceci est bien !

C'est-à-dire que si la vérité apparaît à quelqu'un mais persiste dans sa transgression pour ces raisons :

"En suivant sa croyance en laquelle il croit ou celui qu'il suit et qu'il sublime ou des choses de ce Bas-Monde qu'il préfère, alors il mérite ce qu'implique cette transgression en termes de mécréance ou de perversité" :

Il incombe donc au croyant de baser sa croyance et ses actions sur le Livre d'Allah Le Très-Haut et la Sunnah de Son Messenger صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et qu'il les place comme guide pour lui et qu'il se serve de la lumière du Coran et de la Sunnah et avance selon la méthodologie du Coran et de la Sunnah car c'est le Droit Chemin qu'Allah Le Très-Haut nous a ordonnés de suivre dans Sa parole (dont la traduction du sens est) : "Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie". Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété". Sourate Al-An'âm v.153.

Et qu'il (le croyant) prenne garde à ce que font certaines gens qui basent leur croyance ou leurs actions sur une école de pensée (voie) particulière et s'ils voient que les textes du Coran et de la Sunnah sont contraires à cela, ils essaient de détourner les textes vers ce qui est conforme à leur école de pensée de manières injustes et que donc il agisse comme si le Coran et la Sunnah suivent et ne sont pas suivis et que ce

qui est autre que le Coran et la Sunnah est un guide et pas un suiveur.

Et cela est une voie parmi les voies des gens des passions et pas des suiveurs de la guidance.

Et Allah a blâmé cette voie dans Sa parole (dont la traduction du sens est) : "Si la vérité était conforme à leurs passions, les cieux et la terre et ceux qui s'y trouvent seraient, certes, corrompus. Au contraire, Nous leur avons donné leur rappel. Mais ils s'en détournent".

Sourate Al-Mou~minoun v.71.

Et celui qui analyse les voies des gens à ce sujet verra des choses très étonnantes et connaîtra son extrême dépendance quant au fait de se tourner vers son Seigneur et de Lui demander la guidée et l'affermissement sur la vérité et de le protéger de l'égarement et de la déviance.

Et celui qui demande à Allah avec véracité et dépendance envers Allah, sachant qu'Allah Se passe de lui mais que lui dépend de son Seigneur, alors celui-là est à plus forte raison qu'Allah Le Très-Haut lui exauce sa demande.

Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : "Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi... alors Je suis tout proche: Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés".

Sourate Al-Baqarah v.186.

Et nous demandons à Allah Le Très-Haut qu'Il fasse que nous soyons parmi ceux qui voient la vérité comme étant la vérité et la suivent et voient le faux comme étant le faux et s'en écartent et qu'Il fasse que nous soyons parmi ceux qui guident et sont guidés et vertueux et réformateurs et qu'Il ne fasse pas dévier nos cœurs après qu'Il nous ait guidés et qu'Il nous accorde une miséricorde de Sa part, Il est certes Le Grand Donateur.

Et toutes les louanges reviennent à Allah, Le Seigneur des Mondes par les bienfaits Duquel s'accomplissent les bonnes choses et que la Prière et la Salutation d'Allah soient sur le Prophète de la Miséricorde et le guide de la communauté vers la voie du Tout-Puissant, Le Digne de louanges avec la Permission de leur Seigneur ainsi que sur ses proches et ses Compagnons et ceux qui les ont suivis de manière exemplaire jusqu'au Jour du Jugement".

(Ecrit par Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn – qu'Allah lui fasse miséricorde– le 27-11-1403 de l'Hégire).

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî.



www.spfbirmingham.com



@mehdimaghribi